



Paris Ouest La Défense

Établissement public territorial
Métropole du Grand Paris
1, place de la Boule - CS 40005 - 92024 Nanterre Cedex
Tél. (01) 55 69 31 50
www.parisouestladedefense.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

SÉANCE DU 29 JUIN 2017

Conseillers de territoire présents :	62
Conseillers de territoire ayant donné pouvoir :	22
Conseillers de territoire absents, non représentés :	06

Le quorum étant atteint, le conseil de territoire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales. (Pour le détail nominatif, se rapporter à la délibération n° 01 d'ouverture de séance).

Délibération n°25 (46/2017)

Objet : Lancement du Plan climat-air-énergie territorial, modalités d'élaboration et de concertation

Chaque commune du territoire porte des projets et promeut des initiatives en faveur du climat : sept d'entre elles, ainsi que deux ex-communautés d'agglomération ont adopté un Plan climat-énergie territorial (PCET), trois communes non couvertes par un PCET portent des Agendas 21, toutes mènent des actions en faveur de la transition énergétique. Le territoire de Paris Ouest La Défense est un « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » grâce aux initiatives exemplaires des communes qui le composent.

Fort de ces dynamiques existantes et en capitalisant sur cette base solide, l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense s'engage aujourd'hui pleinement dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet commun à l'échelle de son territoire, le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climat territoriaux déclinant une véritable politique climatique et énergétique locale. La loi pour la transition énergétique et la croissance verte a modifié les exigences réglementaires relatives aux plans climat. Cette démarche de planification territoriale intègre dorénavant les enjeux de qualité de l'air et devient Plan climat-AIR-énergie. Elle a pour objectif, d'une part, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques du territoire, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie (volet « atténuation »), d'autre part, d'adapter le territoire aux effets du changement climatique et d'en diminuer la vulnérabilité (volet « adaptation »).

Ce sont dorénavant les EPCI qui doivent les réaliser. La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République donne explicitement aux établissements publics territoriaux la compétence de plein droit d'élaboration de leur Plan climat-air-énergie territorial.

Le PCAET, outil d'animation et d'action définissant pour le territoire des objectifs stratégiques et opérationnels, est l'un des leviers forts pour atteindre les objectifs internationaux et nationaux face à l'urgence climatique :

- Les objectifs internationaux d'atténuation du réchauffement climatique fixés par l'accord de Paris à l'horizon 2050 : réduction des émissions mondiales de 40% à 70% d'ici à 2050 (par rapport au niveau de 2010) et économie quasiment neutre en carbone durant la deuxième partie du XXI^e siècle pour limiter le réchauffement climatique à une hausse de température de 2°C à l'horizon 2100.
- Les objectifs d'atténuation du réchauffement climatique fixés en France par la loi de transition énergétique pour la croissance verte :
 - Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 ;

- Réduction de la consommation énergétique finale de 20 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- Réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 et part des énergies renouvelables portée à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements (neuf et ancien) à 2050 ;
- Lutte contre la précarité énergétique ;
- Réduction de 50 % de la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et découplage progressif de la croissance économique et de la consommation de matières premières.

Afin de contribuer à ces objectifs, l'élaboration du PCAET de POLD doit permettre de définir des actions concrètes à la fois sur des compétences de l'EPT et sur des thématiques pour lesquelles l'intérêt d'une coopération territoriale entre plusieurs acteurs existe : déplacements, rénovation des logements ou réseaux de chaleur par exemple.

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation portant sur la réalisation des actions et le pilotage du plan. Les objectifs et le programme d'actions du PCAET, caractérisé par des ambitions chiffrées dans des contraintes de temps, sont définis à l'échelle d'un territoire, entendu comme périmètre géographique sur lequel tous les acteurs sont associés et impliqués. Sans présager de ce qui sera retenu pour le territoire, il est possible de citer des exemples d'actions retenues dans les plans climat adoptés précédemment : réduire les consommations énergétiques des bâtiments, encourager la transition énergétique par le développement des énergies renouvelables, développer les alternatives à la voiture particulière...

Il a vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux et concerne à présent tous les secteurs d'activité sous l'impulsion des intercommunalités, coordinatrices locales de la transition énergétique. Il sera renouvelé tous les six ans.

La loi NOTRe prévoit que la Métropole du Grand Paris élabore le Plan climat-air-énergie métropolitain (PCAEM) et que les établissements publics territoriaux élaborent des Plans climat-air-énergie territoriaux compatibles avec celui de la Métropole. L'objectif visé par la Métropole du Grand Paris est l'arrêt du PCAEM avant le 31 décembre 2017.

L'établissement public territorial construira son PCAET de façon complémentaire à celui de la Métropole. En effet, il a été convenu avec la Métropole que le PCAEM et le PCAET soient élaborés de manière à éviter les redondances dans les plans d'actions. Le calendrier d'élaboration sera donc cohérent avec celui de la Métropole.

Les objectifs et priorités devront également s'articuler avec le schéma régional climat-air-énergie et le Plan de protection de l'atmosphère de l'Île-de-France.

- Au-delà des obligations réglementaires, le PCAET constitue pour le territoire une double opportunité :
- celle d'établir une stratégie de développement territorial intégrant de manière transversale les enjeux liés au climat, à l'air et à l'énergie. Cette stratégie soutient le projet de territoire qui sera adopté.
 - celle de mettre en œuvre, grâce à cet outil opérationnel, des actions coordonnées en faveur de la transition énergétique. Ces actions permettront au territoire d'être moins vulnérable au changement climatique et donc de rester attractif.

Le pilotage du PCAET sera confié à un comité de pilotage présidé par Madame Virginie Michel-Paulsen, vice-présidente au développement durable et au PCAET. Ce comité de pilotage est composé d'un représentant de chaque ville du territoire et d'un représentant de la Métropole. Il se réunit autant que de besoin aux étapes clés de l'élaboration, puis du suivi du PCAET. Les vice-présidents dont la thématique a un lien avec le volet climat-air-énergie seront conviés au comité de pilotage en fonction des sujets abordés.

L'ambition est d'aboutir à un programme d'actions élaboré en concertation avec les acteurs socio-économiques du territoire et les habitants. La concertation engagée au niveau de POLD pour élaborer le PCAET doit permettre l'appropriation des enjeux et des actions pour faciliter leur mise en œuvre sur le territoire. Il associera ainsi de manière spécifique les différents acteurs selon les modalités suivantes :

- Les villes seront associées à chaque moment de son élaboration.
- Pour les partenaires et acteurs socio-économiques, la concertation sera très opérationnelle et portera en particulier sur les freins à lever pour permettre la concrétisation des actions.
- Les citoyens seront informés et interrogés pour permettre de nourrir le PCAET et pour les inviter à se mobiliser autour des actions engagées sur le territoire. Des outils transversaux seront ainsi élaborés. Chaque ville, en fonction de ses habitudes et expériences de concertation, pourra relayer cette concertation à son échelle.
- Le Préfet de région et le Président du conseil régional recevront pour avis formel le projet arrêté par le territoire, tel que la réglementation le prévoit.

L'arrêt du projet de Plan climat-air-énergie est prévu pour la fin du premier trimestre 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L-5219-1,

Vu l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les articles 188 et 190 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur les Plans climat-air-énergie territoriaux,

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan climat-air-énergie territorial, codifié à l'article L.229-26 du Code de l'environnement,

Vu le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) adopté par le Conseil régional d'Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012,

DÉCIDE du lancement de l'élaboration de son Plan climat-air-énergie territorial.

APPROUVE les modalités d'élaboration et de concertation.

Délibération adoptée par
Votes pour : 84
Votes contre : 00
Abstentions : 00



Le Président,

Jacques Kossowski
 Maire de Courbevoie
 Membre honoraire du Parlement

Délibération transmise en Préfecture le 11 JUIL 2017

Délibération affichée au siège de l'établissement public territorial le 10 JUIL 2017

